

Ville de CHAVILLE

# Plan Local d'Urbanisme



## Annexes du PLU

### Modification n°2

Vu et annexé à la délibération n° C2018/02/02  
du conseil de territoire de GPSO du 15 février 2018

PLU arrêté le	4 juillet 2011
PLU approuvé le	5 avril 2012
PLU modifié le	17 décembre 2015
PLU modifié le	15 février 2018

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

# SOMMAIRE

Périmètre de ZAC

Périmètre de la Zone Non Aedificandi

Les périmètres de zones de préemption urbain définis à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme

Les périmètres de zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Les périmètres de secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestres bruyantes, dans lesquels s'imposent des prescriptions d'isolement acoustique

Les zones à risque d'exposition au plomb

Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune de Chaville

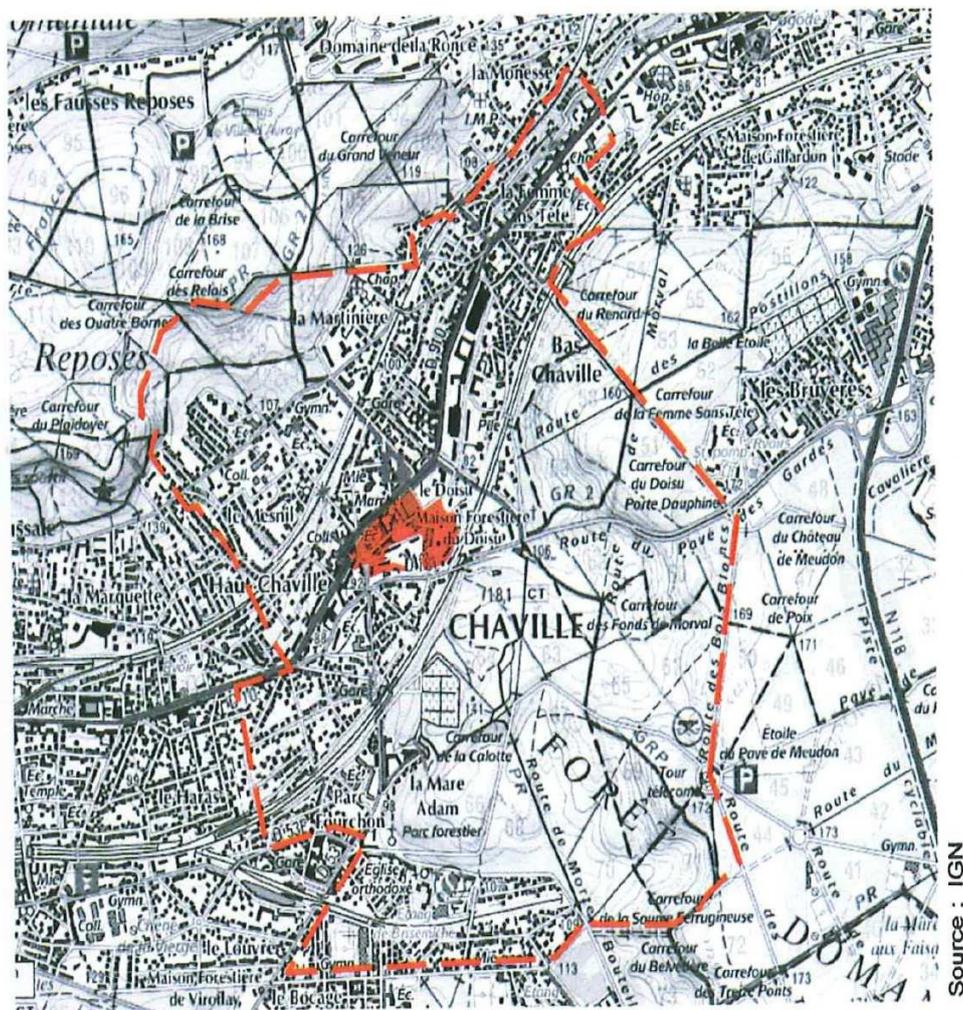
Les actes instituant des zones de publicité restreinte ou élargie

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol

Le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT)

## Périmètre de ZAC

La Zone d'Aménagement Concerté du Centre-ville est localisé au cœur de Chaville, en bordure de l'avenue Roger Salengro.



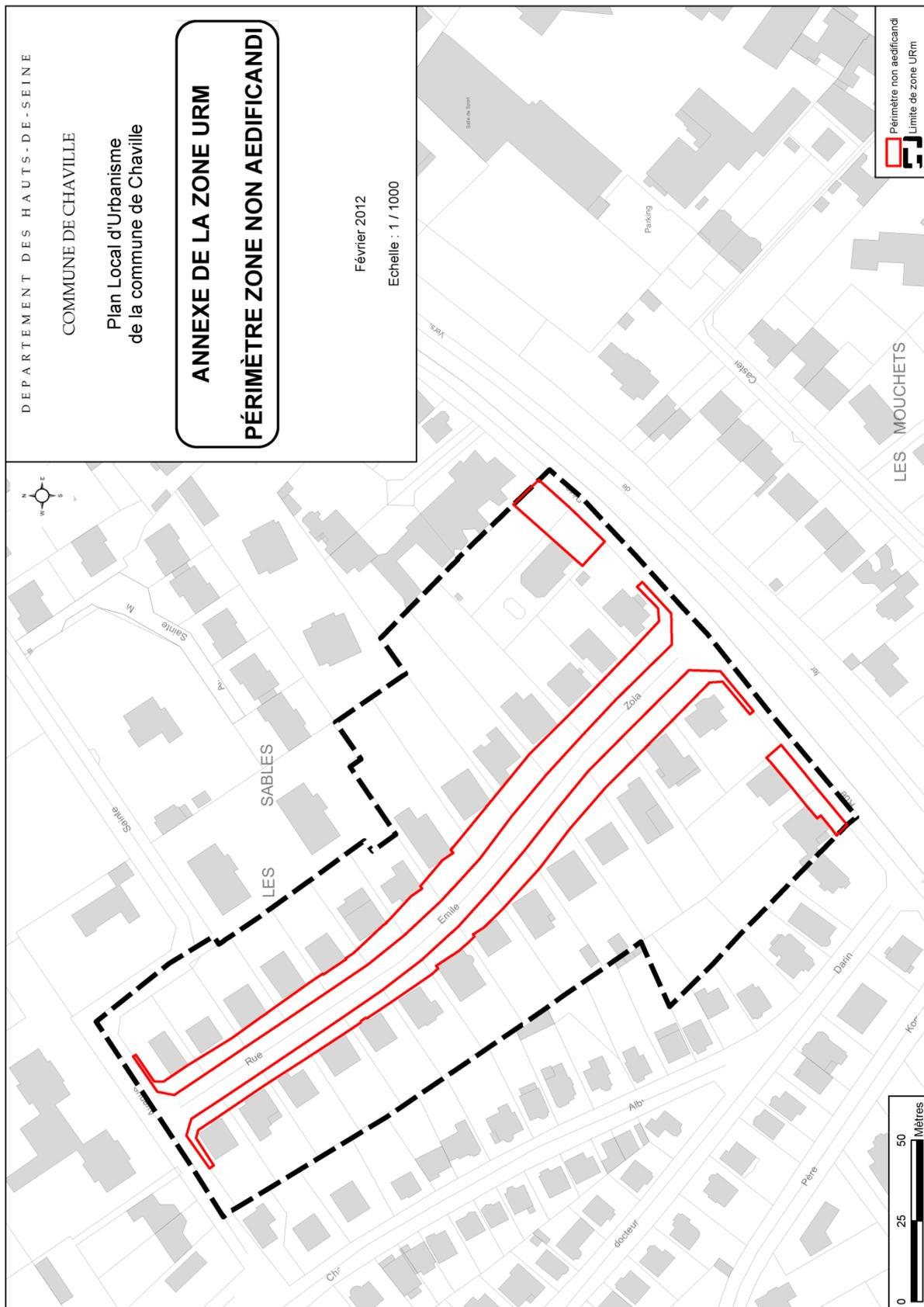
--- Limite de la commune



Localisation  
indicative de la Z.A.C.

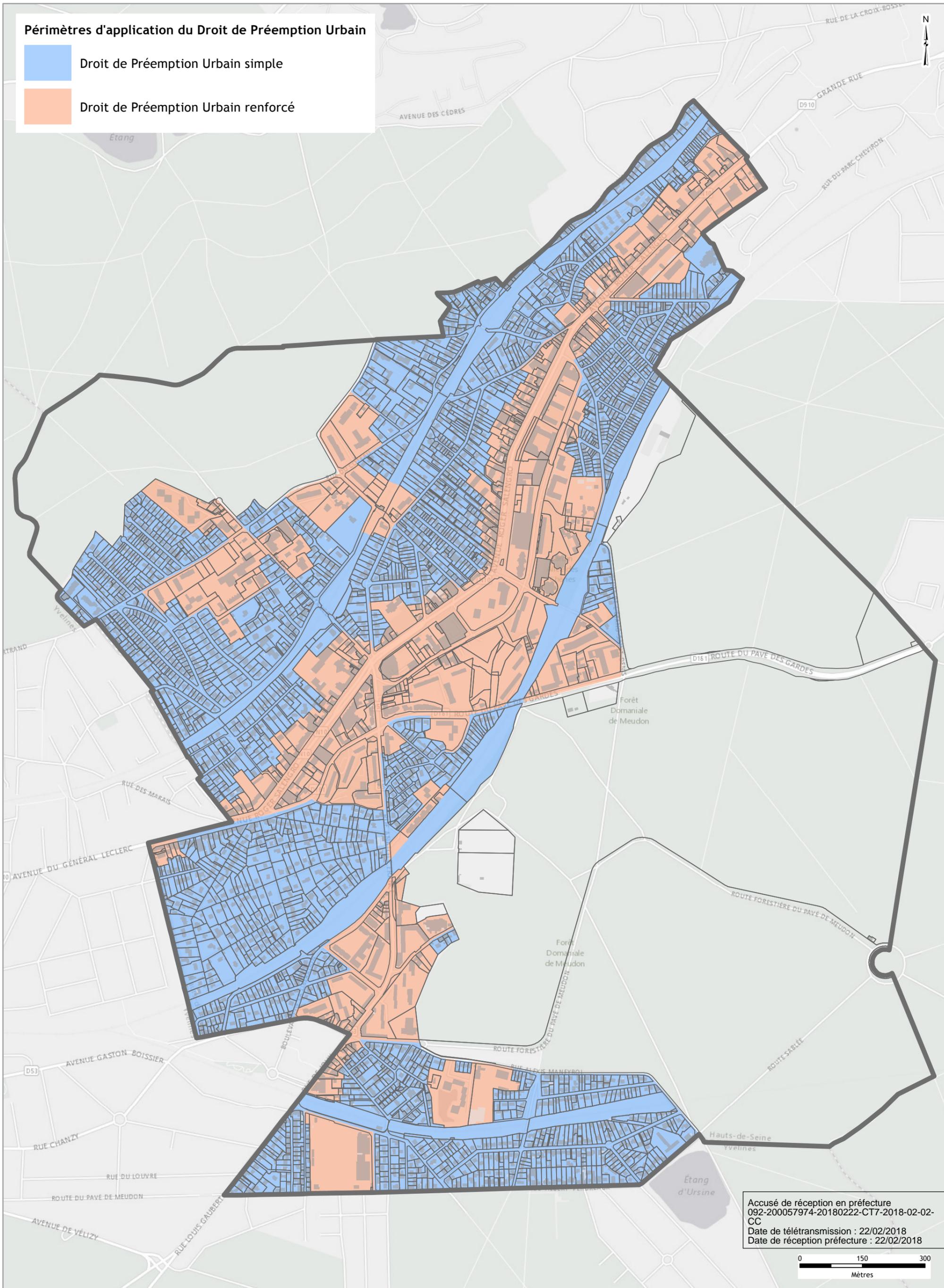


# Périmètre de la Zone Non Aedificandi



**Périmètres d'application du Droit de Prémption Urbain**

-  Droit de Prémption Urbain simple
-  Droit de Prémption Urbain renforcé



Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

0 150 300  
Mètres



VILLE DE CHAVILLE

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2010



Le Maire de Chaville certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

### EXTRAIT DU REGISTRE DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°3528

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

\_\_\_\_\_

Récépissé de dépôt :

NANTERRE, le : 22 FEV 2010

L'an deux mille dix, le dix-sept février à dix-neuf heures quarante-deux minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents :

M. LIÈVRE, Mme RÉ, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme PROUTEAU, M. PAILLER, M. BÈS, Mme DAËL, Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, M. BISSON, M. BOUNIOL, M. DE SAINT SERNIN, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, Mlle MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, Mlle DESNÉE, M. RIVIER, Mme GRIVEAU, Mme FLORENT, M. BESANÇON, Mme QUONIAM, M. AVELINO, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentés :

Mme TILLY (pouvoir à M. PAILLER), M. LEVAIN (pouvoir à M. RIVIER).



Mlle DESNÉE, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale en qualité de secrétaire de séance, a procédé à l'appel des conseillers municipaux.



**Objet : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

**Objet : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, complétée par un décret du 26 décembre 2007, puis par un décret n°2009-753 du 22 juin 2009, a institué le droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>.

La commune de Chaville doit veiller au maintien de la diversité commerciale et artisanale sur son territoire. Il convient donc de mettre en place cet outil pour lui permettre d'intervenir sur une transaction si celle-ci ne s'inscrit pas dans une démarche de maintien de cette diversité.

Par délibération du 22 octobre 2009, le Conseil municipal a adopté le principe de création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel la commune de Chaville pourra exercer le droit de préemption précité.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme et par courrier du 9 décembre 2009, Monsieur le Maire a transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat le projet de la présente délibération accompagné d'une proposition de périmètre dans lequel pourra s'exercer le droit de préemption précité ainsi que d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Les chambres consulaires ont rendu un avis favorable au projet de la présente délibération par courriers des 18 janvier et 2 février 2010.

La présente délibération a donc pour objet d'instaurer le droit de préemption au profit de la commune de Chaville sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>, qui pourra s'exercer dans le périmètre dont le plan est ci-annexé.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 8 février 2010.

***Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,***

**INSTAURE** le droit de préemption au profit de la Commune sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>, qui pourra s'exercer dans le périmètre dont le plan est ci-annexé et défini comme suit :

## - Secteur Marivel :

Référence cadastrale	Adresse
22 AC 670	AV ROGER SALENGRO
22 AD 391	1 BIS RUE DE LA PASSERELLE
22 AD 412	61 AV ROGER SALENGRO
22 AD 93	484 AV ROGER SALENGRO
22 AD 189	491 AV ROGER SALENGRO
22 AD 90	508 AV ROGER SALENGRO
22 AD 485	512 AV ROGER SALENGRO
22 AD 486	512 AV ROGER SALENGRO
22 AD 404	521 AV ROGER SALENGRO
22 AD 84	522 AV ROGER SALENGRO
22 AD 405	531 AV ROGER SALENGRO
22 AD 406	537 AV ROGER SALENGRO
22 AD 407	547 AV ROGER SALENGRO
22 AD 408	557 AV ROGER SALENGRO
22 AC 771	564 AV ROGER SALENGRO
22 AD 409	567 AV ROGER SALENGRO
22 AD 410	591 AV ROGER SALENGRO
22 AD 411	597 AV ROGER SALENGRO
22 AD 83	919 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur de l'Atrium

Référence cadastrale	Adresse
22 AE 352	12 RUE DE LA FONTAINE HENRI IV
22 AE 369	14 RUE DE LA FONTAINE HENRI IV
22 AC 204	594 AV ROGER SALENGRO
22 AC 205	604 AV ROGER SALENGRO
22 AC 206	620 AV ROGER SALENGRO
22 AC 207	628 AV ROGER SALENGRO
22 AC 208	642 AV ROGER SALENGRO
22 AC 775	664 AV ROGER SALENGRO
22 AC 772	704 AV ROGER SALENGRO
22 AE 84	705 AV ROGER SALENGRO
22 AC 599	710 AV ROGER SALENGRO
22 AC 829	734 AV ROGER SALENGRO
22 AC 828	748 AV ROGER SALENGRO
22 AC 215	750 AV ROGER SALENGRO
22 AC 217	766 AV ROGER SALENGRO
22 AC 737	782 AV ROGER SALENGRO
22 AC 219	800 AV ROGER SALENGRO
22 AC 837	810 AV ROGER SALENGRO
22 AC 225	825 AV ROGER SALENGRO
22 AC 227	844 AV ROGER SALENGRO
22 AC 560	826 AV ROGER SALENGRO
22 AC 716	830 AV ROGER SALENGRO

- Secteur de l'Atrium (suite)

Référence cadastrale	Adresse
22 AC 715	832 AV ROGER SALENGRO
22 AC 690	840 AV ROGER SALENGRO
22 AC 226	844 AV ROGER SALENGRO
22 AC 564	844 A AV ROGER SALENGRO
22 AC 228	852 AV ROGER SALENGRO
22 AC 717	870 AV ROGER SALENGRO
22 AC 231	880 AV ROGER SALENGRO
22 AC 835	902 AV ROGER SALENGRO
22 AC 233	910 AV ROGER SALENGRO
22 AC 235	918 AV ROGER SALENGRO
22 AE 360	919 AV ROGER SALENGRO
22 AE 361	919 AV ROGER SALENGRO
22 AC 236	928 AV ROGER SALENGRO
22 AC 237	934 AV ROGER SALENGRO
22 AC 238	944 AV ROGER SALENGRO
22 AC 803	958 AV ROGER SALENGRO
22 AC 804	964 AV ROGER SALENGRO
22 AE 351	965 AV ROGER SALENGRO
22 AC 802	984 AV ROGER SALENGRO
22 AC 244	996 AV ROGER SALENGRO

- Secteur Centre-Ville

Référence cadastrale	Adresse
22 AE 15	RUE STALINGRAD
22 AE 10	RUE STALINGRAD
22 AM 500	2 RUE ANATOLE FRANCE
22 AM 665	4 RUE ANATOLE FRANCE
22 AM 666	6 RUE ANATOLE FRANCE
22 AE 18	16 BIS RUE STALINGRAD
22 AE 14	26 BIS RUE STALINGRAD
22 AE 13	28 RUE STALINGRAD
22 AC 457	1316 AV ROGER SALENGRO
22 AC 458	1332 AV ROGER SALENGRO
22 AC 459	1336 AV ROGER SALENGRO
22 AC 474	1356 AV ROGER SALENGRO
22 AC 473	1356 AV ROGER SALENGRO
22 AC 475	1372 AV ROGER SALENGRO
22 AC 476	1378 AV ROGER SALENGRO
22 AC 477	1392 AV ROGER SALENGRO
22 AE 17	1403 AV ROGER SALENGRO
22 AC 798	1410 AV ROGER SALENGRO
22 AE 232	1427 AV ROGER SALENGRO
22 AE 12	1467 AV ROGER SALENGRO
22 AE 399	1479 AV ROGER SALENGRO

Accusé de réception en préfecture  
 092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
 CC  
 Date de télétransmission : 22/02/2018  
 Date de réception préfecture : 22/02/2018

## - Secteur Centre-Ville (suite)

Référence cadastrale	Adresse
22 AE 398	1479 AV ROGER SALENGRO
22 AC 819	1494 AV ROGER SALENGRO
22 AC 820	1500 AV ROGER SALENGRO
22 AC 484	1520 AV ROGER SALENGRO
22 AC 485	1536 AV ROGER SALENGRO
22 AC 606	1564 AV ROGER SALENGRO
22 AM 390	1586 AV ROGER SALENGRO
22 AM 391	1606 AV ROGER SALENGRO
22 AM 597	1608 AV ROGER SALENGRO
22 AM 392	1614 AV ROGER SALENGRO
22 AM 679	1625 AV ROGER SALENGRO
22 AM 678	1625 AV ROGER SALENGRO
22 AM 680	1625 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur de La Pointe

Référence cadastrale	Adresse
22 AM 548	AV ROGER SALENGRO
22 AL 74	1 PAVE DES GARDES
22 AL 240	16 AV SULLY
22 AL 239	18 AV SULLY
22 AL 238	20 AV SULLY
22 AM 481	42 PAVE DES GARDES
22 AM 483	1925 AV ROGER SALENGRO
22 AM 410	1938 AV ROGER SALENGRO
22 AM 480	1945 AV ROGER SALENGRO
22 AM 479	1969 AV ROGER SALENGRO
22 AM 478	1986 AV ROGER SALENGRO
22 AM 514	1989 AV ROGER SALENGRO
22 AM 644	2012 AV ROGER SALENGRO
22 AL 234	2013 AV ROGER SALENGRO
22 AM 643	2020 AV ROGER SALENGRO
22 AL 233	2025 AV ROGER SALENGRO
22 AL 75	2049 PAVE DES GARDES
22 AM 565	2058 AV ROGER SALENGRO
22 AM 564	2058 AV ROGER SALENGRO
22 AM 459	2080 AV ROGER SALENGRO
22 AL 31	2093 PAVE DES GARDES
22 AL 32	2093 PAVE DES GARDES
22 AL 30	2113 AV ROGER SALENGRO
22 AL 29	2129 AV ROGER SALENGRO
22 AL 28	2137 AV ROGER SALENGRO

- Secteur de la Gare Rive Gauche

Référence cadastrale	Adresse
22 AL 190	26 RUE ANATOLE FRANCE
22 AL 188	28 RUE ANATOLE FRANCE

- Secteur de la rue de Jouy

Référence cadastrale	Adresse
22 AK 92	2 AV GASTON BOISSIER
22 AK 300	2 PAVE DE MEUDON
22 AK 169	4 PAVE DE MEUDON
22 AK 131	9 RUE DE JOUY
22 AK 93	14 RUE DE JOUY
22 AK 171	21 RUE DE JOUY
22 AK 170	21 BIS RUE DE JOUY
22 AK 178	25 BIS RUE DE JOUY
22 AL 190	26 RUE ANATOLE FRANCE
22 AK 179	27 RUE DE JOUY
22 AK 180	29 RUE DE JOUY
22 AK 184	33 RUE DE JOUY
22 AK 185	35 RUE DE JOUY
22 AK 392	41 RUE DE JOUY

DIT que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT que, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le plan du périmètre ci-annexé seront transmis au Directeur Départemental des Services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux et greffes des Tribunaux de Grande Instance de Nanterre et de Versailles.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter du premier jour d'affichage en mairie.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

Date de réception de l'accusé de réception : 22 FEV 2010

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

# Accusé de réception

<b>Objet de l'acte :</b>	<b>Instauration du droit de préemption sur les fonds artisansaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux</b>
<b>Date de création de l'acte:</b>	<b>2010-02-17</b>
<b>Date de réception de l'accusé de réception :</b>	<b>2010-02-22</b>
<b>Numéro de l'acte :</b>	<b>DEL3528</b>
<b>Identifiant unique de l'acte :</b>	<b>092-219200227-20100217-DEL3528-DE</b>
<b>Nature de l'acte :</b>	<b>Délibération</b>
<b>Matières de l'acte :</b>	<b>2 .3 .2 Urbanisme Droit de preemption urbain application - exercice</b>
<b>Date de la version de la classification :</b>	<b>2006-06-28</b>
<b>Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture :</b>	<b>2006-06-28</b>
<b>Noms des fichiers :</b>	<b>092-219200227-20100217-DEL3528-DE-1-1_1.pdf 092-219200227-20100217-DEL3528-DE-1-1_2.pdf</b>

<https://www.controlelegalite.com/okactes/viewar.do?idacte=820526>

23/02/2010

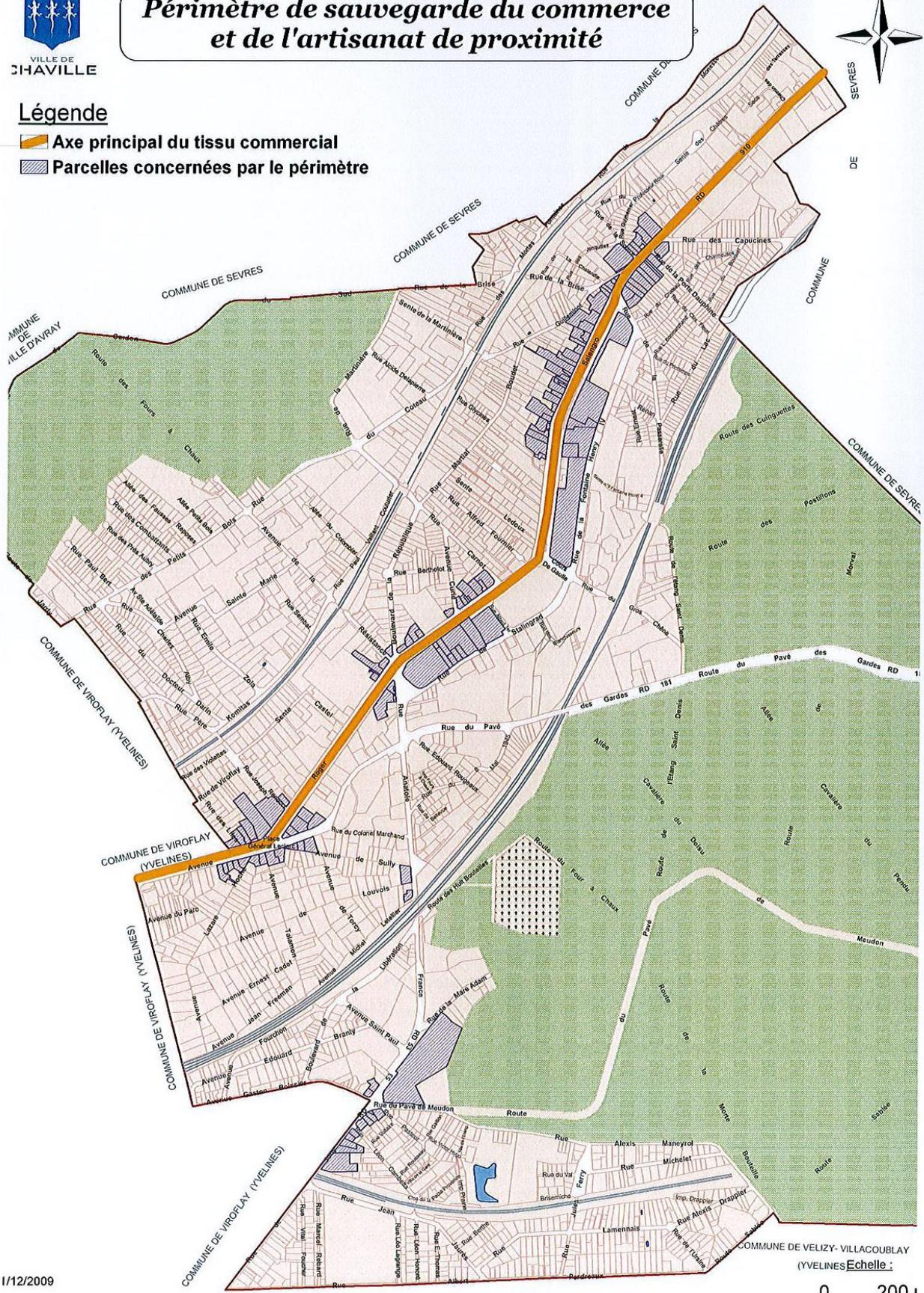


# Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité



## Légende

- Axe principal du tissu commercial
- Parcelles concernées par le périmètre



1/12/2009

Commune de Chaville S.T.U. S.L.C.

Commune de Velizy-Villacoublay (Yvelines) Commune de Velizy-Villacoublay (Yvelines)

Echelle : 0 200 m

Accusé de réception en préfecture  
 092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-CC  
 Date de télétransmission : 22/02/2018  
 Date de réception préfecture : 22/02/2018

# Les périmètres de zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Le permis de démolir s'applique sur tout le territoire de la commune de Chaville.

Conseil municipal du 26 juin 2007  
délibération n°3176

1

**Objet : Institution des demandes de permis de démolir sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, conformément à la réforme des autorisations d'urbanisme**

Sur le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 précitée, et notamment l'article 4-1 décidant la date d'entrée en vigueur de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, projets et expansion » en date du 11 juin 2007,

Considérant qu'en vertu du nouvel article R.421-27 du Code de l'urbanisme « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir »,

Considérant que pour un meilleur suivi de l'évolution du bâti sur la Commune, il est souhaitable d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Chaville,

*Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,*

**DECIDE** de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément au nouvel article R.421-27 du Code de l'urbanisme à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2007.



Date de réception de l'accusé de réception :

# Les périmètres de secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestres bruyantes, dans lesquels s'imposent des prescriptions d'isolement acoustique

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000-263 du 29 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CHAVILLE suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de CHAVILLE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

167 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX-Tél: 01.40.97.20.00  
Télécopie : 01.47.25.21.21-Télex: 615 456F-SERVEUR VOCAL: 01.40.97.20.20-SERVEUR MINITEL 3615 code PREF 92

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu	
	Début	Fin				
<b>RESEAU NATIONAL</b>						
Néant						
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>						
RD 910	Avenue Roger Salengro	Limite communale	Rue du Gros chêne	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Roger Salengro	Rue du Gros chêne	Rue Albert 1er	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Roger Salengro	Rue Albert 1er	Rue Anatole France	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Roger Salengro	Rue Anatole France	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 53	Rue Anatole France	Avenue Roger Salengro	Route du Pavé des Gardes	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Anatole France	Route du Pavé des Gardes	Avenue Saint Paul	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Jouy	Avenue Saint Paul	Rue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Jouy	Rue Jean Jaurès	Rue Albert Perdreux	3	d = 100 m	Ouvert
RD 53 E	Avenue Gaston Boissier	Rue de Jouy	Limite départementale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 181	Route du Pavé des Gardes	Avenue Roger Salengro	Rue Anatole France	4	d = 30 m	Ouvert
	Route du Pavé des Gardes	Rue Anatole France	Route des Huit Bouteilles	3	d = 100 m	Ouvert
	Route du Pavé des Gardes	Route des Huit Bouteilles	Route des Bois Blancs (limite com)	3	d = 100 m	Ouvert
<b>RESEAU COMMUNAL</b>						
Néant						
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>						
SNCF	Saint-Lazare-Versailles	Limite communale	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
	Montparnasse - Porchefontaine	Limite communale	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert
RER C		Limite départementale	Entrée du tunnel	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

CHAVILLE

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : CHAVILLE

Par ailleurs, la commune de CHAVILLE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de CHAVILLE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

CHAVILLE

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

#### Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Monsieur le Maire de CHAVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

#### Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Monsieur le Maire de CHAVILLE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 29 SEPT 2000

LE PREFET,



Jean-Pierre RICHÉ

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Divisionnaire  
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

#### Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

CHAVILLE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR CHAVILLE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
SNCF Montparnasse - Porchefontaine	SEVRES	2	d = 250 m	Ouvert
RER C YVELINES	VIROFLAY	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit Meudon, Ville d'Avray aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de CHAVILLE.

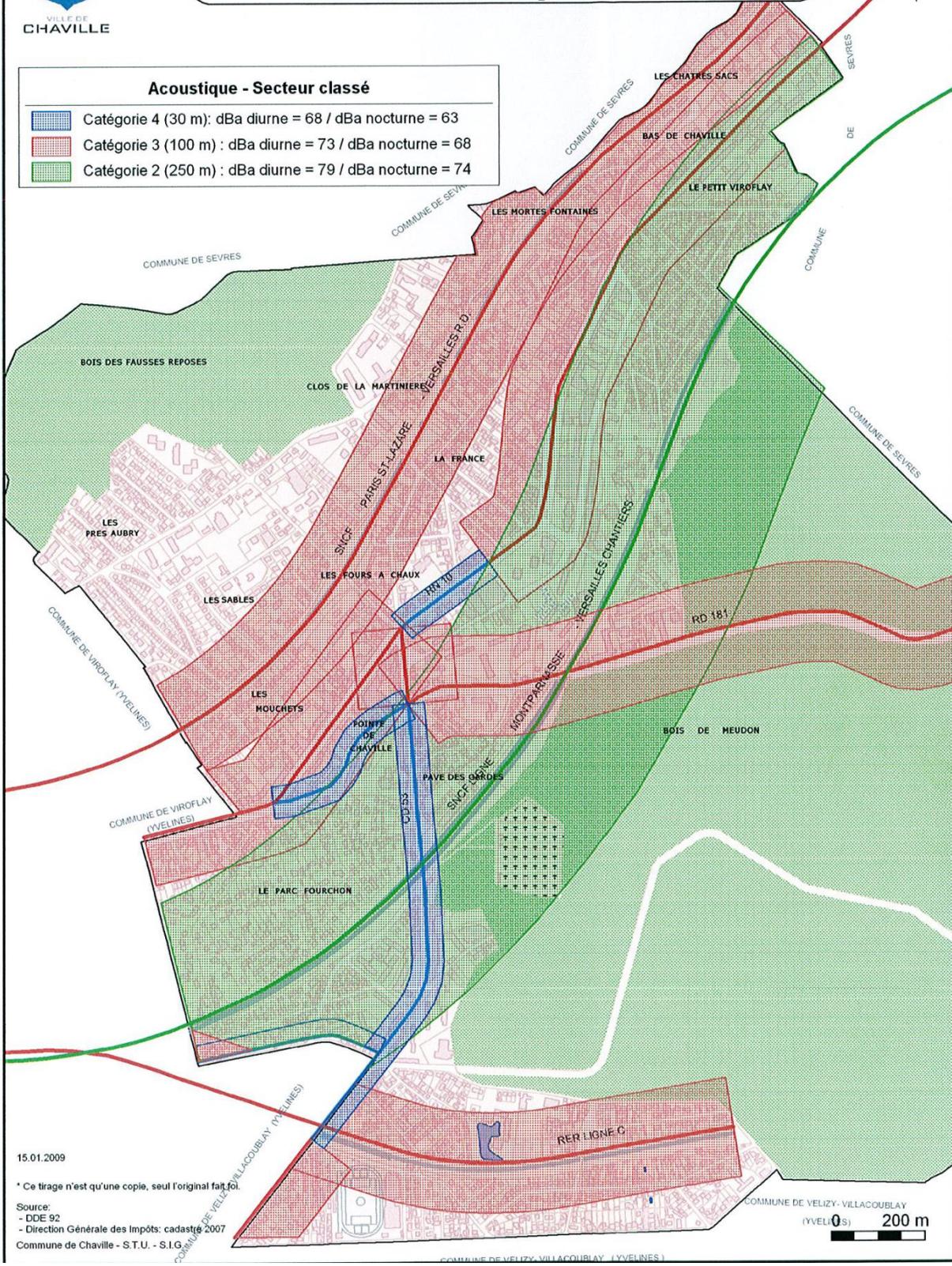
CHAVILLE



# Plan d'Isolément Acoustique des Bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur \*



Acoustique - Secteur classé	
	Catégorie 4 (30 m) : dBa diurne = 68 / dBa nocturne = 63
	Catégorie 3 (100 m) : dBa diurne = 73 / dBa nocturne = 68
	Catégorie 2 (250 m) : dBa diurne = 79 / dBa nocturne = 74



15.01.2009  
\* Ce tirage n'est qu'une copie, seul l'original fait foi.  
Source:  
- DDE 92  
- Direction Générale des Impôts: cadastre 2007  
Commune de Chaville - S.T.U. - S.I.G.



Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

# Les zones à risque d'exposition au plomb

Suivant l'arrêté du 16 Mai 2000 reporté ci-dessous, toute la commune de Chaville est concernée par le risque d'exposition au plomb.

**PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Service Santé-Environnement  
130, rue du 8 mai 1945  
92021 NANTERRE CEDEX  
Tél.: 01 40 97 96 22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

arrêté n° SI/2000/20

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

**Vu** les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

**Considérant** que, selon l'article R 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

**Considérant** qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## **A R R E T É**

**ARTICLE 1er** : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat révisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**ARTICLE 3 :** L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 911225 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 82-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET

Jean-Pierre RICHER

# Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune de Chaville

La commune de Chaville est desservie en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile de France.

## Éléments statistiques au mois de décembre 2010

- la superficie est de 355 ha
- la population est de 18 343 habitants
- le nombre d'abonnés est de 2 753
- la consommation de la commune a été au cours de cette année de 894 798 m<sup>3</sup>.

## Nature et provenance de l'eau distribuée :

L'eau distribuée dans la commune de Chaville est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, provenant de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi qui a produit en 2010 un volume d'environ 120 millions de m<sup>3</sup>, avec des pointes de 529 000 m<sup>3</sup> par jour et dont la capacité de production maximum est de 600 000 m<sup>3</sup>/jour.

## Composition des réseaux :

Compte tenu de sa configuration altimétrique, la commune de Chaville est alimentée par 3 réseaux de 2<sup>ème</sup> élévation distincts :

- Niveau piézométrique 150 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique): il dessert l'avenue Roger Salengro au Nord de la rue des Capucines. L'eau provient d'un détendeur installé dans l'usine de surpression située Grande Rue à Sèvres.
- Niveau piézométrique 170 : il dessert la majeure partie de la Ville. L'eau provient de 3 détendeurs installés respectivement avenue Roger Salengro à Viroflay, au réservoir des Bruyères de Sèvres à Sèvres et Route Sablée à Vélizy.
- Niveau piézométrique 210: il dessert un petit quartier situé au nord de la rue des Petits Bois. L'eau provient du feeder de diamètre 600 mm qui traverse le bois de Fausses Reposes jusqu'à une intercommunication avec le réseau de la Société des Eaux de Versailles et Saint-Cloud. Il est alimenté par l'usine d'Antony et équilibré par le réservoir de la Plaine à Clamart. Un secours est possible par l'usine des Feuillants à Clamart.\*

## Renforcement et extension du réseau :

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 60 mm à 600 mm. Les renforcements en extension seront fonction des opérations à réaliser.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

**Août 2011**

# Les actes instituant des zones de publicité restreinte ou élargie



Chaville, Porte Verte de Paris

AR n° 2000 – 5239

**ARRETE INSTITUANT UNE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

Le Maire de la Commune de Chaville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU le décret n° 89-211 du 24 février 1982, relatif aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982, relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2126 en date du 12 février 1998 (R.D. du 18 février 1998), sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la Commune et désignant les représentants de la Commune au sein du Groupe de Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 constituant le Groupe de Travail de Chaville, modifié le 15 octobre 1998,

VU le projet élaboré par le Groupe de Travail, lors de ses réunions des 29 octobre 1999, 26 novembre 1999 et 5 janvier 2000,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Paysages du 25 février 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2333 en date du 27 avril 2000 (R.D. du 2 mai 2000) approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité dans la ville de Chaville afin de protéger l'environnement,

Hôtel de Ville  
1456, avenue Roger Salengro, 92370 Chaville  
Téléphone : 01 41 15 40 00  
Télécopie : 01 47 50 29 84



ARRETE n° 2000 – 5239

## ARRETE

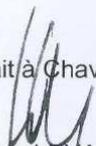
**ARTICLE 1** : la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont réglementées à l'intérieur de l'agglomération de la Ville de Chaville selon les documents ci-annexés, comprenant un règlement et un plan.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux « Les Nouvelles de Versailles, le Moniteur et le Parisien », d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Chaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaville, le 11 mai 2000



  
Jean LEVAIN  
Maire de Chaville



## Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune Chaville sont répertoriées au « plan des servitudes ».

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

# Le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT)

Le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT) de Chaville a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2005.

Règlement

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT**

### **1.1 DÉMARCHE**

Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRMT) a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (articles L.562-1 et 562-2 du code de l'Environnement).

Compte tenu des formes très diverses que peuvent présenter les mouvements de terrain (glissements, éboulements, affaissements dus à une remontée de fontis, ...), la carte de zonage réglementaire du PPRMT délimite selon les endroits, des zones homogènes d'inconstructibilité, des zones de constructibilité sous conditions (prescriptions obligatoires et travaux de consolidation), et des zones soumises à recommandations.

Ces prescriptions ou ces recommandations seront délivrées aux pétitionnaires, dans le cadre des autorisations de construire et de toute information d'urbanisme.

Conformément à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le PPRMT peut fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Le PPRMT peut imposer la réalisation d'une étude préalable, laquelle fixera les techniques spécifiques de mise en œuvre. La responsabilité de l'exécution des travaux issus des prescriptions et recommandations du PPRMT incombent aux acteurs de la construction. Tous désordres qui pourraient avoir pour origine des mouvements de sols doivent être signalés sans délai au Maire de la commune, il en est de même pour tout désordre constaté par le maître d'œuvre au cours de travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, ce dernier devant en aviser le ou les propriétaires intéressés.

Tous travaux de consolidation effectués sur l'initiative d'un propriétaire avant ou par anticipation du dépôt d'une autorisation de construire (Permis de Construire ou Déclaration de Travaux) doivent faire l'objet d'une information officielle du Maire qui prescrira alors la nature des travaux de consolidation et assurera le contrôle réglementaire de leur mise en œuvre vis à vis de la conformité au permis de construire et au PPRMT.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

## **1.2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé aux risques de mouvements de terrain de la commune de Chaville. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières de calcaire et de gypse, abandonnées ou par des glissements de terrain.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en trois zones :

- Une **zone rouge très exposée**, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur importance. Cette zone rouge correspond à l'aléa très fort relatif aux carrières.
  
- Une **zone bleue, moyennement exposée**, jugée constructible sous conditions, où des mesures de prévention doivent être prises ; elle se répartit en deux sous-zones :
  - La **zone bleu foncé** correspond aux aléas forts pour les carrières et aux aléas forts et modérés pour les glissements. Elle est soumise à prescriptions obligatoires pour les biens et activités futurs.
  - La **zone bleu clair** correspond aux aléas modérés et faibles pour les carrières et à l'aléa faible pour les glissements. Elle est soumise à recommandations pour les biens et activités futurs (excepté pour des établissements recevant du public ou des installations classées qui relèvent de prescriptions obligatoires).
  
- Une **zone blanche jugée sans risque** par rapport à la nature du sous-sol en l'état des connaissances acquises à ce jour, et dans laquelle il n'est prescrit aucune mesure particulière.

Ces zones sont identifiées sur la carte de zonage réglementaire du PPRMT de Chaville.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'Environnement, et du décret du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, **le présent règlement fixe les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et espaces existants ainsi qu'à l'implantation de tout «type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».**

Notamment, les dispositions du PPRMT s'appliquent aux aménagements suivants :

- les constructions de toutes natures et leurs abords
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement
- les ouvrages d'art et talus S N C F (et RATP)
- les aires de stationnement
- les équipements recevant du public
- les équipements sportifs de plein air
- les terrains de camping et de caravaning
- les bâtiments et les lotissements
- l'habitat léger de loisir
- les installations classées
- les espaces verts
- les murs de clôtures

- les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable
- les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- les réseaux de drainage de toutes natures
- les dépôts de matériaux
- les exhaussements et affouillements du sol
- les démolitions de toutes natures
- les occupations temporaires du sol
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

### **1.3 EFFETS DU PPRMT**

**Le PPRMT vaut servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au P.L.U. (ou POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme. Les dispositions du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu doivent, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte de celles du PPRMT.

Le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par une catastrophe naturelle liée à des mouvements de terrain ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En application de l'article R.460-3 du Code de l'urbanisme, les travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRMT faisant l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux doivent obligatoirement faire l'objet d'un dossier de récolement pour la conformité au permis de construire et au PPRMT.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPRMT, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur **des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan** ». Le délai maximal de réalisation des travaux fixé par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le non-respect des dispositions du PPRMT est puni des peines prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987.

## **2 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Sur la carte réglementaire ci-jointe, compte tenu de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence :

Les aléas relatifs aux carrières sont traduits réglementairement en zones rouge, bleu foncé et bleu clair, sous forme d'aplats couleurs.

Les aléas relatifs aux glissements de terrain sont traduits en zones bleu foncé et bleu clair, sous forme de hachures.

Les endroits non colorés représentent la zone blanche pour laquelle aucune mesure réglementaire spécifique n'existe à ce jour.

## **2.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONES ROUGES ET BLEUES POUR LES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

**Les prescriptions obligatoires énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations, ouvrages, aménagements et activités existants à la date d'approbation du PPRMT:**

- L'injection directe des écoulements d'eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales dans le sous-sol est strictement interdite. Les puisards sont interdits. **L'assainissement autonome est interdit.**
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales ou les branchements particuliers des constructions existantes susceptibles d'aggraver les risques de mouvements de terrain doivent être obligatoirement **diagnostiqués dans un délai d'un an, en zone rouge, et dans un délai de deux ans, en zone bleue (foncé et clair)** à compter de la date d'approbation du PPRMT.
- Le cas échéant, si le diagnostic révèle une **défaillance du réseau** ou le besoin de **raccordement par un système étanche au réseau collectif**, celui-ci doit être réparé dans un **délai maximal de deux ans, en zone rouge, et dans un délai de cinq ans, en zone bleue (foncé et clair)**, dans la mesure où le coût de ces travaux reste inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRMT.
- L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique.

## **2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

### **2.2.1 Interdictions**

**Les zones rouges sont inconstructibles.**

Sont interdites :

- Toute installation ou construction nouvelle à l'exception de celles visées à l'article 2.2.2.
- Tout remblai ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées à l'article 2.2.2.

- Toute extension ou augmentation du nombre de logements dans les constructions implantées antérieurement à la date d’approbation du PPRMT.
- Tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, à la pratique d’une activité sportive ou à l’installation provisoire d’un équipement y compris ceux nécessitant l’octroi d’une autorisation de construire.

## **2.2.2 Autorisations**

**Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas l'exposition aux risques :**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l’approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s’ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- Les travaux et aménagements du bâti visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l’approbation du PPRMT, moyennant toutefois l'autorisation préalable du Maire, dans le cadre de l’instruction des demandes d’autorisation de construire, et si nécessaire l’avis de l’Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent, et pour lesquelles des dispositions particulières de protection des avoisinants devront être prises.

**Les travaux de gestionnaires de réseaux devront prendre en compte toutes les dispositions constructives nécessaires permettant de se prémunir de tout risque lié à un mouvement de terrain.**

## **2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES**

### **2.3.1 Autorisations**

Sous réserve des prescriptions obligatoires définies aux articles 2.1 et 2.3.2, sont autorisés tous travaux sur des biens existants à la date d’approbation du PPRMT, tous travaux et toutes constructions ou installations nouvelles.

### **2.3.2 Prescriptions obligatoires sur les constructions, installations, ouvrages, aménagements ou exploitations nouvelles**

### **2.3.2.1 Zone bleu foncé**

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant et les changements de destination de locaux, doit faire l'objet de dispositions constructives visant à garantir sa stabilité vis à vis des mouvements de terrain. Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire restent de faible amplitude.

**Les dispositions constructives doivent être obligatoirement définies à partir d'une étude géotechnique** comprenant une reconnaissance du sous-sol (sondages). Cette étude géotechnique doit prendre en compte la norme NF P 94-500, les notices techniques de l'Inspection générale des carrières et elle peut imposer, lorsque nécessaire, une mission complémentaire de suivi de chantier réalisée par le géotechnicien, par référence à la norme NF P 94-500.

En fonction du type de risque défini, carrière ou glissement de terrain, l'étude doit porter sur :

- La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (si terrain situé dans le zonage réglementaire carrières) ;
- L'examen de la stabilité du site (nature, épaisseur et caractéristiques des terrains susceptibles de glisser). Le cas échéant, les dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive des pentes devront être définies (si terrain situé dans le zonage réglementaire glissements) ;
- La détermination du mode de fondation adapté à la fois, aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet, et au type de risque rencontré ;
- L'incidence éventuelle des aménagements projetés sur les avoisinants (tréfonds ou ouvrages environnants).

**La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.**

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone bleue.

### **2.3.2.2 Zone bleu clair**

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant, doit faire l'objet de dispositions techniques permettant de garantir sa stabilité.

## **Le présent règlement recommande une étude géotechnique incluant une reconnaissance du sous-sol.**

En fonction du type de risque défini, carrière ou glissement de terrain, l'étude doit porter sur :

- La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (si terrain situé dans le zonage réglementaire carrières) ;
- La définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive de la construction vis à vis des mouvements de terrain (si terrain situé dans le zonage réglementaire glissements) ;
- La détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.

**Dans le cadre d'Etablissement Recevant du Public ou d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent règlement impose la réalisation préalable d'une étude géotechnique.**

Dans tous les cas, c'est l'acteur de la construction qui reste entièrement responsable de la qualité et de l'exécution des travaux.

## **2.4 DISPOSITIONS EN ZONE BLANCHE**

Cette zone concerne la majeure partie de la commune et correspond, en l'état des connaissances acquises à ce jour, à la zone non exposée aux aléas mouvements de terrain, qu'ils soient liés à la présence de carrières ou aux glissements de terrain. Aucune mesure réglementaire spécifique ne lui est applicable.

## **2.5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Elles relèvent de la responsabilité de la collectivité publique, ou incombent aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours. Elles doivent être mises en œuvre, en tant que de besoin dans les zones déjà urbanisées ou occupées.

Il peut s'agir de moyens relativement légers ou non-structurels, tels que :

- Le suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse, ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages ;
- L'information sur les risques et les précautions à prendre ;
- La signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'effondrement ou d'éboulement ;
- Des travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement qui contribuent à atténuer, voire à stabiliser les glissements, mais aussi à réduire les dégradations à l'origine d'éboulements ou d'effondrements.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20180222-CT7-2018-02-02-  
CC  
Date de télétransmission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Les mesures suivantes sont obligatoires :

### **2.5.1 Prévention – Information – Surveillance en surface**

Toute anomalie de terrain ou toute fissure évolutive constatée sur une construction pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, doit être signalée sans délai au Maire de la commune (article L.563-6 du Code de l'Environnement).

De même, toute anomalie de terrain ou fissure évolutive constatée sur une construction ou une infrastructure routière, toute infiltration ou fuite de réseau constatée sur une pente ou en amont de talus pouvant provoquer la dégradation de la stabilité des pentes, doivent être signalées sans délai au Maire de la commune.

### **2.5.2 Prévention – Gestion réseaux d'assainissements**

Quel que soit le maître d'ouvrage, collectivité, concessionnaire ou particulier, celui-ci doit prendre des dispositions afin d'assurer un contrôle garantissant la sécurité de son réseau d'assainissement (diagnostic, entretien et réparation des ouvrages existants).

### **2.5.3 Prévention – Accidents**

**La survenance d'un fontis à moins de 8 mètres d'une habitation** ou d'un bâtiment, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, doit justifier la mise en œuvre, pour l'habitation, de la procédure d'arrêt de péril (articles L.511-1 et suivants du CCH).

Une bande de terrain de 8 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Des mesures conservatoires immédiates seront prises.

La venue à jour d'un fontis ou d'un glissement de terrain sur une pente marquée doit supposer une inspection détaillée des réseaux d'adduction et d'évacuation des eaux ainsi que des ouvrages de soutènements environnants dans **un secteur minimum de 20 mètres situé en amont de l'accident, en zone rouge, et de 10 mètres, en zone bleue (foncé et clair).**

Zonage réglementaire – Carrières et glissements de terrain :